



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Vesoul, le 10 janvier 2020

Unité Départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul
Subdivision 3

Nos réf. : UDHSCSD/PR/BB/VA 2020 -0110B

Vos réf. :

Affaire suivie par : Bruno BOQUIA

bruno.boquia@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 84 77 71 37

E-mail : ud70-25.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

DEMANDE D'ENREGISTREMENT

EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE MÉTHANISATION

SAS AGRI METHANE 70

À AUXON

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

SANS PRÉSENTATION AU

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Conformément à l'article R.512-46-16, Madame la Préfète de Haute-Saône a transmis les observations du public à l'Inspection des Installations Classées, dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 24 mai 2019 par la SAS AGRI METHANE 70 à AUXON, ayant pour l'objet l'exploitation d'une installation de méthanisation agricole.

1 – Renseignements généraux

1.1 – Le demandeur

<i>Raison sociale</i>	: SAS AGRI METHANE 70
<i>Siège social</i>	: 12 Grande Rue - 70240 VAROGNE
<i>Adresse du site</i>	: Lieu-dit : « Champ aux Geais » - 70000 AUXON
<i>Statut juridique</i>	: Société par actions simplifiées de 1 000 €
<i>N° de SIRET</i>	: 841 845 803 00011
<i>Code APE</i>	: 3821 Z
<i>Nom et qualité du demandeur</i>	: M. Rémy PAQUELET - Président
<i>Interlocuteur pour le dossier</i>	: M. Rémy PAQUELET – Président

2 – Objet de la demande

2.1 – Le projet

La demande vise à l'enregistrement d'une activité de méthanisation agricole qui servira à valoriser les effluents de deux sociétés agricoles. 23 280 tonnes d'effluents d'élevage, matières végétales agricoles brutes et tontes de pelouse seront collectées et méthanisées annuellement.

Le biogaz produit sera épuré puis injecté directement dans le réseau de GRT GAZ.

2.2 – Le site d'implantation

L'installation de méthanisation sera implantée sur un terrain agricole localisé au lieu-dit « Champs aux Geais » - 70000 AUXON, sur les parcelles cadastrales n° 71 et 72, section ZA.

3 – Installations classées et régime

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.511-2 du code de l'environnement, et les activités sont rangées sous la rubrique listée dans le tableau ci-dessous.

Désignation de l'activité	N° de rubrique	Régime	Volume d'activité
Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	2781-1-b	E	Capacité moyenne de l'installation : 63,8 t/j.

E (enregistrement)

4 – Consultation des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir : Auxon, Pusy-Epenoux, Charmoille et Bougnon, ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Les conseils municipaux des communes suivantes ont émis un avis :

- Auxon émet un avis réservé en date du 4 octobre 2019 et aucune opposition de principe n'est à relever .
- Pusy-Epenoux a émis un avis favorable en date du 6 mars 2019.
- Charmoille n'émet pas d'observations particulières en date du 4 avril 2019.
- Bougnon, en date du 28 mars 2019, s'oppose à la réalisation de ce projet si une nouvelle voie d'accès n'est pas définie, ou si la voie communale actuelle n'est pas adaptée, aux frais du porteur de projet.

Le conseil municipal de la commune d' Auxon a fait part de ses réserves sur le dossier et l'exploitant, consulté sur ces observations, a transmis des éléments de réponse le 6 novembre 2019.

5 – Observations du public

La demande a été portée à la connaissance du public du 9 septembre au 9 octobre 2019.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés dans deux journaux d'annonces légales du département.

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture de Haute-Saône : <http://www.haute-saone.pref.gouv.fr>.

Deux observations ont été portées au registre mis à disposition en mairie d'Auxon, et 4 observations émises par internet.

- Un avis favorable est exprimé à l'implantation de cette installation.
- Deux avis portent sur la remise en cause du bien-fondé de cette unité de méthanisation.
- Un avis en provenance de la Fédération Haute-Saône Nature Environnement, s'inquiétant sur le trafic routier notamment engendré par l'implantation de cette installation, et sur le bien fondé général de ce type d'installation.
- Un avis en provenance d'un collectif de riverains de la commune d'Auxon, notamment sur les nuisances environnementales pouvant être à l'origine de cette installation, et le risque engendré par le trafic routier.

6 – Analyse de l'inspection des installations classées

6.1 – Justification de l'absence de basculement

Le dossier de demande d'enregistrement, présenté le 14 juin 2019 par la SAS AGRI METHANE 70, comportait l'ensemble des documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement.

Au vu des éléments de la recevabilité, ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la SAS AGRI METHANE 70 ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2.1 – Examen de la conformité du projet

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

6.2.2 – Compatibilité avec l'affectation des sols

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

6.2.3 – Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet est compatible et contribue au plan national de prévention des déchets et au schéma régional du climat,

de l'air et de l'énergie.

L'exploitant s'engage à respecter le cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricole en tant que matières fertilisantes, notifié dans l'arrêté ministériel du 13 juin 2017.

6.2.4 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Les interrogations soulevées sont encadrées par les prescriptions réglementaires que l'exploitant s'est engagé à respecter afin de prévenir les risques accidentels et environnementaux. Les enjeux environnementaux ne nécessitent pas de modifier les prescriptions réglementaires applicables à cette installation.

Sur l'aspect trafic routier, l'inspection des installations classées considère que le nombre de véhicules à l'année, estimé à environ 2 244 véhicules (en moyenne 6 à 7 véhicules par jour), est acceptable sur le périmètre concerné par les activités déclarées qui sont proposées à l'enregistrement. L'exploitant ne peut être rendu seul responsable de la dégradation des infrastructures routières, et les communes concernées auront toute latitude pour éviter des dégradations afin d'autoriser ou interdire l'accès de ces voies communales en cas de besoin.

6.3 – Aménagement sollicité par l'exploitant

Aucun aménagement n'a été sollicité par l'exploitant.

6.4 – Prévention de la pollution des sols

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement propose de notifier dans l'arrêté d'enregistrement à l'article 1.5.2 certaines prescriptions relatives à la prévention des pollutions de sols.

L'exploitant devra donc impérativement se conformer aux prescriptions suivantes :

- **Stockage du digestat :**

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

- **Caractéristiques des sols :**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

- **Caractéristiques des digestats de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes**

Le produit est une matière fertilisante livrable en vrac uniquement. Le mélange du produit avec une autre matière fertilisante ou un support de culture est interdit. Le produit est considéré comme non transformé au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, car les sous-produits animaux entrant dans le méthaniseur ne sont ni transformés ni hygiénisés au sens de ce même règlement.

Avant de quitter l'installation de méthanisation, le produit doit respecter les limites fixées par les tableaux 1 et 2.

Tableau 1 - Teneurs maximales en éléments traces minéraux du produit

	Teneurs maximales en mg/kg de matière sèche
As	18
Cd	3
Cr	120

	Teneurs maximales en mg/kg de matière sèche
Cu	600
Hg	2
Ni	60
Pb	180
Se	12
Zn	1500

Tableau 2 - Valeurs-seuils maximales en micro-organismes pathogènes

Les valeurs sont celles de la section 3, chapitre III, annexe V, du règlement (UE) n° 142/2011.

	Taille de la prise d'échantillon représentatif du produit	n	m	M	c
Échantillons représentatifs du produit					
Escherichia coli ou Enterococcaceae	1 g	5	1000	5000	1
Salmonella	25 g	5	0	0	0

Avec :

n = nombre d'échantillons à tester ;

m = valeur-seuil pour le nombre de bactéries ; le résultat est considéré comme satisfaisant si le nombre de bactéries dans la totalité des échantillons n'excède pas m ;

M = valeur maximale du nombre de bactéries ; le résultat est considéré comme non satisfaisant dès lors que le nombre de bactéries dans au moins un échantillon est supérieur ou égal à M ;

c = le nombre d'échantillons dans lesquels le nombre de bactéries peut se situer entre m et M, l'échantillon étant toujours considéré comme acceptable si le nombre de bactéries dans les autres échantillons est inférieur ou égal à m.

Les analyses réalisées conformément aux méthodes mentionnées dans le « *Guide pour la constitution des dossiers de demande d'homologation matières fertilisantes - supports de cultures* » en vigueur et mis à disposition sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, permettent de mesurer les critères des tableaux 1 et 2.

Le produit est utilisable uniquement pour les usages en grandes cultures et sur prairies destinées à la fauche ou pâturées, dans le respect des conditions d'emploi définies dans le tableau 3 et des quantités précisées au tableau 4. L'utilisation du produit sur les cultures maraîchères est interdite.

Tableau 3 - Usages et conditions d'emploi du produit

Usages autorisés	Conditions d'emploi
Grandes cultures (céréales, oléagineux, protéagineux, betterave sucrière et pommes de terre)	Toute l'année (*) Avant travail du sol et/ou implantation de la culture : épandage avec enfouissement immédiat Pour fertiliser une culture en place : épandage avec un système de pendillards (ou enfouisseurs)
Prairie (destinée à la fauche ou pâturée)	Toute l'année (*) Avant implantation de la prairie : épandage avec enfouissement

Usages autorisés	Conditions d'emploi
	immédiat Pour fertiliser une prairie en place : épandage avec un système de pendillards (ou enfouisseurs)
(*) Sous réserve de tenir compte des dispositions des programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables, afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole prévus à l' article R. 211-80 du code de l'environnement au titre de la directive 91/676/CEE susvisée et des périodes d'utilisation, ainsi que du temps d'attente avant mise en pâturage des animaux ou récolte des fourrages de 21 jours tel que mentionné à l'article 11 du règlement (CE) n° 1069/2009.	

L'utilisateur doit raisonner les apports de produits afin de ne pas dépasser les quantités maximales en éléments traces minéraux mentionnées dans le tableau 4.

Cependant, en cas de besoin agronomique identifié, les apports annuels en cuivre ou en zinc pourraient excéder les quantités maximales annuelles, dans la limite du respect de la quantité maximale sur 10 ans.

Tableau 4 - Quantités maximales en éléments traces minéraux épandables

	Quantité maximale sur 10 ans g/ha	Quantité maximale par an g/ha
As	900	270
Cd	150	45
Cr	6000	1800
Cu	10000	3000
Hg	100	30
Ni	3000	900
Pb	9000	2700
Se	600	180
Zn	30000	6000

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas sources de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

7 – Conclusion

La société AGRI METHANE 70 a déposé une demande d'enregistrement pour l'installation d'une unité de méthanisation agricole.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010.

L'exploitant devra respecter les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 13 juin 2017 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricole en tant que matières fertilisantes.

Afin de vérifier le respect des prescriptions applicables, une inspection sera notamment réalisée dans un délai n'excédant pas un an après la mise en service de l'installation.

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète d'enregistrer le projet du demandeur. Un projet d'arrêté dans ce sens est joint en annexe au présent rapport, conformément à l'article R.512-46-19.

LE RÉDACTEUR	LE VÉRIFICATEUR ET L'APPROBATEUR
BRUNO BOQUIA INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT	ERIC FLEURENTIN CHEF DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE